



DOSSIER LEGISLATIF

**DECRETS RELATIFS A
LA LOI POUR LA LIBERTE
DE CHOISIR SON AVENIR
PROFESSIONNEL**

- DE NOVEMBRE 2018 A JANVIER 2019 -

 **Practhis**
Handicap et action publique

SOMMAIRE

► LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....3 ET DE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS ◀3

I.	LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	4
1.	Conversion des heures acquises en euros	4
2.	Montants et modalités d'alimentation.....	4
3.	Modalités d'abondement supplémentaire.....	4
4.	Utilisation des points acquis au titre du C2P (compte professionnel de prévention) des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles	5
5.	Conditions de mobilisation	5
6.	Précisions sur les formations éligibles.....	5
7.	Gestion par la Caisse des dépôts et consignations.....	6
8.	Assiette de la contribution versée par les ESAT pour le CPF des travailleurs handicapés	6
9.	Le compte personnel de formation de transition.....	7
II.	LE CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE (CEP).....	8
III.	FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL	8

► L'ALTERNANCE ◀9

1.	La reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	10
2.	Le contrat d'apprentissage.....	10
a.	Abrogation des primes à l'apprentissage.....	10
b.	Maître d'apprentissage	11
c.	Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage	11
d.	La rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti	12
e.	La visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville (expérimentation).....	12
f.	La rémunération des apprentis	12
g.	L'aide unique aux employeurs d'apprentis.....	12
h.	La prise en charge des contrats d'apprentissage	13
i.	Le financement du permis de conduire pour les apprentis.....	14
j.	Jeunes – durée du travail	14

► LES NOUVEAUX OPERATEURS ◀15

1.	France compétences.....	16
2.	L'agrément des opérateurs de compétences (OPCO).....	16

► LES ENTREPRISES ADAPTEES ◀17

1.	Entreprises Adaptées.....	18
2.	Aide financière de l'Etat	18

► LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS ◀

I. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

1. Conversion des heures acquises en euros

➤ Décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/14/MTRD1832073D/jo/texte>

Les heures inscrites sur le CPF et les heures acquises pour l'année 2018 (créditées sur le compte au printemps 2019) sont converties en euros à raison de **15 euros par heure**.

2. Montants et modalités d'alimentation

➤ Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1828539D/jo/texte/fr>

Le CPF du salarié travaillant au moins à mi-temps est alimenté à hauteur de **500 euros chaque année, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros. Pour une durée de travail inférieure, le CPF est alimenté proportionnellement.**

Pour un salarié dont le niveau de qualification est inférieur à V, le montant est porté à 800 euros (pour un temps de travail égal ou supérieur à mi-temps), dans la limite d'un plafond de 8 000 euros.

- **Pour une personne handicapée travaillant en ESAT, le montant est porté à 800 euros, dans la limite d'un plafond de 8 000 euros, sans condition de durée de travail.**

3. Modalités d'abondement supplémentaire

➤ Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/18/MTRD1829131D/jo/texte>

Les salariés peuvent bénéficier de 3 types d'abondements:

- **Abondement en rapport avec un accord d'entreprise, de groupe ou de branche, plus favorable que la loi**
- **Abondement « correctif », suite à l'entretien professionnel du salarié, fixé à 3 000 euros**
- **Abondement pour un salarié licencié à la suite du refus d'une modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective, le montant minimal est fixé à 3 000 euros.**

4. Utilisation des points acquis au titre du C2P (compte professionnel de prévention) des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

➤ Décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/27/SSAS1831327D/jo/texte>

- **C2P** : Les points inscrits sur le C2P donnent actuellement droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé.
A compter du 1er janvier 2019, chaque point donnera droit, à un montant de **375 euros** pour financer une formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).
- **Certaines victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles** : si la victime est atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à un taux de 10 % elle peut bénéficier d'un abondement de son CPF. Cet abondement est fixé à **7 500 euros** et son utilisation peut être fractionnée

5. Conditions de mobilisation

➤ Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037884004&categorieLien=cid>

Le salarié qui souhaite mobiliser son CPF pour suivre une action de formation en tout ou partie pendant le temps de travail adresse une demande d'autorisation d'absence à son employeur avant le début de l'action dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 60 jours calendaires si la durée de l'action de formation est inférieure à 6 mois ;
- 120 jours calendaires si la durée de l'action de formation est égale ou supérieure à six mois.

A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

6. Précisions sur les formations éligibles

➤ Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1830942D/jo/texte>

Le bilan de compétences peut être effectué dans le cadre du Conseil en évolution professionnelle (CEP) ce qui permet au salarié d'être accompagné en amont.

La préparation à l'épreuve théorique du **Code de la route** et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des voitures et poids lourds est éligible au CPF si l'obtention du permis de conduire permet la réalisation d'un projet professionnel.

- Les listes de formation consultables sur moncompteformation.gouv.fr ont été supprimées. A compter du 1^{er} janvier 2019, seules les actions de formation figurant sur **une liste unique et universelle de formations éligibles au CPF**, définie par France Compétences, peuvent être prises en charge dans le cadre du CPF. Ces formations regroupent :
 - Les formations qualifiantes (diplôme, certification, certificat de qualification professionnelle, CQP, titre professionnel, habilitation)
 - L'acquisition de connaissances de bases avec le Certificat CléA
 - La validation des acquis de l'expérience (VAE)
 - Le bilan de compétences
 - Les formations d'aide à la création et à la reprise d'entreprise
 - La préparation du permis de conduire B (hors permis B1 et BE) ou C (poids lourd)
 - Les travailleurs handicapés des ESAT et des demandeurs d'emploi ont également accès aux offres de formation de Pôle emploi, des Régions et de l'Agefiph, qu'elles soient certifiantes ou non

Source : www.moncompteactivite.gouv.fr

7. Gestion par la Caisse des dépôts et consignations

➤ Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1830972D/jo/texte/fr>

La Caisse des dépôts et consignations finance des actions de formation dans le cadre du CPF. Les fonds proviennent de **France compétences** et sont issus de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et de la contribution CPF-CDD, versée par les entreprises.

La CDC paie directement les prestataires de formation après réception des informations nécessaires au débit des droits inscrits sur le CPF et après vérification du service fait.

Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre la CDC et l'Etat. Chaque année, **au 30 juin au plus tard, la CDC élabore et transmet à France compétences un rapport relatif à la gestion administrative, comptable et financière du CPF au titre de l'année antérieure.**

8. Assiette de la contribution versée par les ESAT pour le CPF des travailleurs handicapés

➤ Décret n° 2018-1346 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRG1834656D/jo/texte>

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'ESAT doit verser à l'opérateur de compétences (OPCO) dont il relève une contribution égale à 0,20% de l'assiette égale à la somme :

- de la fraction de rémunération garantie qui est financée par l'ESAT
- et de la moitié de l'aide au poste financée par l'Etat.

9. Le compte personnel de formation de transition

➤ Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F4A5F9980D33C501568A5EE9463DF25F.tplqfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037883803&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037882338

Le Congé individuel de formation (CIF) est supprimé au 31 décembre 2018 et est remplacé par le Compte personnel de formation – transition professionnelle (CPF-transition). Sa gestion est assurée par le réseau Fongecif jusqu'au 31 décembre 2019. En 2020, de nouvelles structures, les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales prendront le relais.

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleurs handicapés (OETH) et les personnes licenciées économique ou pour inaptitude ne sont pas obligés de justifier de l'ancienneté minimale en tant que salarié et dans l'entreprise pour y accéder.

II. Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

➤ Décret n° 2018-1234 du 24 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/MTRD1834531D/jo/texte/fr>

Les institutions, organismes et opérateurs du CEP assurent l'information des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu en organisant des sessions d'information des personnes en activité professionnelle et des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, ils sont chargés d'évaluer l'apport du conseil à leurs bénéficiaires et de partager ces données avec les financeurs et la Caisse des dépôts et consignations.

III. Formation hors temps de travail

➤ Décret n° 2018-1229 du 24 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/MTRD1831057D/jo/texte>

- Maintien de la possibilité des actions de formation en dehors du temps de travail soit par accord collectif soit par accord individuel entre le salarié et l'employeur
- Dans la limite de 30h par an et par salarié (ou 2% du forfait pour les salariés au forfait)
- Suppression de l'allocation formation.

▶ L'ALTERNANCE ◀

1. La reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)

➤ Décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/2018-1232/jo/texte>

La Pro-A permet aux salariés qui ont une qualification inférieure au grade de Licence de bénéficier d'un nouveau dispositif de formation, pris en charge par les opérateurs de compétences (OPCO). La formation se déroule en alternance, avec des périodes en centre de formation et en entreprise (en relation avec la qualification recherchée).

- Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance.
- La Pro-A s'effectue selon les modalités et la durée prévues pour le contrat de professionnalisation (durée de 6 à 12 mois avec possibilité de prolongation jusqu'à 24 mois ; mise en place du tutorat)

La Période de professionnalisation disparaît au 1^{er} janvier 2019.

2. Le contrat d'apprentissage

a. ABROGATION DES PRIMES A L'APPRENTISSAGE

➤ Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/17/MTRD1830975D/jo/texte>

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 crée un dispositif unique d'aide aux employeurs d'apprentis (article 27) et abroge dans le code du travail les dispositions relatives à :

- la prime à l'apprentissage ouverte aux employeurs de moins de onze salariés ;
- l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire ouverte aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés ;
- le crédit d'impôt apprentissage (ouvert pour la 1^{ère} année de formation jusqu'à bac+2)

b. MAITRE D'APPRENTISSAGE

➤ Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/13/MTRD1828473D/jo/texte>

A partir du 1^{er} janvier 2019, les compétences professionnelles d'un Maître d'apprentissage sont définies par convention ou accord collectif de branche et à défaut par voie réglementaire. Le Maître d'apprentissage doit :

- être titulaire d'un diplôme relevant du domaine professionnel correspondant au diplôme préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et justifier d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

ou

- justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

c. LE CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

➤ Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/21/MENE1831319D/jo/texte/fr>

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 abroge l'inspection de l'apprentissage et créé un nouveau dispositif de contrôle associant les corps d'inspection habilités par les ministères certificateurs et les branches professionnelles.

Création de missions ministérielles de contrôle pédagogique par chaque ministère concerné composés :

- d'inspecteurs ou d'agents publics habilités
- d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi nommées par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans
- d'experts désignés par les chambres consulaires nommées par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans

Le contrôle, qui porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné, peut être sollicité par :

- un centre de formation d'apprentis,
- un employeur d'apprenti,
- un apprenti ou son représentant légal s'il est mineur

d. LA RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE A L'INITIATIVE DE L'APPRENTI

➤ Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/24/MTRT1830661D/jo/texte/fr>

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'apprenti peut rompre son contrat d'apprentissage après 45 premiers jours en entreprise. Au préalable, il doit solliciter un médiateur (désigné par les chambres consulaires ou par le service public) et respecter la procédure suivante :

- informer l'employeur dans un délai de 5 jours après avoir saisi le médiateur
- rompre effectivement le contrat au plus tôt 7 jours après avoir informé l'employeur

e. LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION DES APPRENTIS PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE DE LA MEDECINE DE VILLE (EXPERIMENTATION)

➤ Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRT1833577D/jo/texte/fr>

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, sur l'ensemble du territoire national, pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage, la visite d'information et de prévention peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville lorsqu'aucun professionnel de santé n'est disponible dans un délai de deux mois. Une procédure spécifique précise les modalités du recours aux médecins de ville.

Cette expérimentation sera évaluée par le Gouvernement et présentée au Parlement.

f. LA REMUNERATION DES APPRENTIS

➤ Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1834725D/jo/texte>

Ce décret fixe le salaire minimum perçu par l'apprenti.

g. L'AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

➤ Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1834726D/jo/texte/fr>

Bénéficiaires de l'aide :

- les entreprises de moins de 250 salariés qui préparent un apprenti à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau de baccalauréat
- l'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.

Montant de l'aide :

- 4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 2 000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 1 200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le montant maximal prévu pour la troisième année d'exécution du contrat s'applique également pour la quatrième année d'exécution du contrat dans les cas suivants :

- aménagement de la durée du contrat de l'apprenti (handicapé, sportif de haut niveau) ;
- lorsqu'en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage est prolongé d'un an ;
- lorsque le contrat a une durée supérieure à trois ans.
- A titre transitoire, **pour des très petites entreprises** embauchant des jeunes apprentis, les dispositifs d'aide applicables aux contrats d'apprentissage conclus avant le 1er janvier 2019, sont maintenus.

h. LA PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

➤ Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1834457D/jo/texte/fr>

L'opérateur de compétences (OPCO) prend en charge les contrats d'apprentissage, selon les modalités fixées par les branches ou, à défaut, selon l'accord collectif. Ce niveau de prise en charge est défini en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé et prend en compte les recommandations de France compétences en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Il peut faire l'objet de **modulations** en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu **travailleur handicapé** ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public.

Le niveau de prise en charge fixé par les branches professionnelles, correspond à un **montant annuel** et permet le financement des centres de formation d'apprentis par les OPCO.

La prise en charge comprend notamment :

- la conception, la réalisation des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis (CFA)
- l'évaluation des compétences acquises par les apprentis
- la réalisation par les CFA de leurs des missions d'accompagnement et de promotion de la mixité, le déploiement d'une démarche qualité engagée pour satisfaire aux exigences liées au cadre de certification
- les charges d'amortissement
- les frais annexes à la formation des apprentis sous conditions (hébergement, restauration, équipement pédagogique, mobilité internationale)

➤ **Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/1/3/MTRD1835610D/jo/texte>

L'aide de 500 euros est attribuée sous conditions pour les apprentis qui /

- sont âgés d'au moins 18 ans
- sont titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution
- sont engagés dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B

➤ **Décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/13/MTRT1829807D/jo/texte>

Pour certaines activités et quand l'organisation collective du travail le justifie, la durée du travail hebdomadaire (35h) peut être augmentée de 5 heures par semaine et la durée quotidienne (8h) de 2 heures par jour.

Ce décret s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019 et concerne :

- les chantiers de bâtiment
- les chantiers de travaux publics
- les chantiers d'espaces paysagers

▶ **LES NOUVEAUX OPERATEURS** ◀

1. France compétences

➤ **Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018, Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1829836D/jo/texte>

A compter du 1er janvier 2019, c'est France compétences qui établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

France compétences est chargée de contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées.

2. L'agrément des opérateurs de compétences (OPCO)

➤ **Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037848195&categorieLien=id>

Suite à la suppression des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) par la loi du 5 septembre, le décret définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des opérateurs de compétences.

L'OPCO gère, paritairement, les fonds :

- Des actions de l'alternance
- Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance par les URSSAF et la MSA et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les OPCO peuvent financer des actions de conseil en évolution professionnelle (CEP), la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation (CPF).

▶ **LES ENTREPRISES ADAPTEES** ◀

1. Entreprises Adaptées

➤ Décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018 et Arrêté du 26 décembre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/11/14/MTRD1829691D/jo/texte>

Expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles (par les EA volontaires) des travailleurs handicapés vers les autres employeurs afin de favoriser leur transition professionnelle.

Contrat dit « Tremplin » de 4 à 24 mois pour les travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou en perte d'emploi à cause de leur handicap.

Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022.

Consulter la liste des EA autorisés pour la période 2018-2019 :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/expe-cddtremplin-liste-earetenues-19122018.pdf>

Un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de chaque entreprise retenue est conclu dans les 15 jours suivant la publication de la liste des entreprises habilitées et il définit :

- le nombre de postes ouvrant droit à une aide financière
- les modalités d'accompagnement, d'encadrement et de formation professionnelle des travailleurs handicapés
- les moyens mobilisés
- les engagements en termes d'accès et de retour à l'emploi pris par l'entreprise et les indicateurs des résultats
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation

2. Aide financière de l'Etat

➤ Décret n° 2018-1334 du 28 décembre 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/MTRD1831043D/jo/texte>

- 10 363 euros par poste de travail occupé à temps plein, revalorisé par arrêté chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance
- la part modulée de cette aide, de 0 % à 10 % du montant socle, est déterminé chaque année par le préfet de région, en fonction des caractéristiques des personnes embauchées, des moyens mis en œuvre et des résultats constatés à la sortie de l'EA.